



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Brie (35)**

n° MRAe : 2022-010314

Avis délibéré n°2023AB16 du 6 mars 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 23 février 2023, pour l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Brie (35).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Sylvie Pastol. Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Brie pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 décembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution en date du 22 décembre 2022, confirmant l'analyse transmise le 23 juin 2022 dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de zonage.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de zonages d'assainissement est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au moment de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Projet de zonage d'assainissement et contexte

1.1. Contexte : territoire et procédures

La commune de Brie fait partie de la communauté de communes de la Roche aux Fées et du Pays de Vitré. Située près de l'axe routier Rennes-Angers et au nord de l'intercommunalité, elle connaît une forte dynamique démographique, avec un rythme moyen de +2,8 % par an entre 2013 et 2019¹. D'une superficie de 1 356 hectares, Brie accueille 1 006 personnes (données INSEE 2019).

Le territoire communal est principalement agricole et comprend peu de zones humides². Un remembrement important a fortement altéré son réseau bocager, ce qui peut avoir comme conséquence une forte concentration de matières en suspension dans les cours d'eau après un épisode de pluie. Ce cadre rural général comporte deux exceptions avec le bourg, en limite est du territoire, et le parc d'activités du Bois de Teillay, en limite nord.

Le bassin versant auquel est rattachée la collectivité est essentiellement celui de l'Ise, sous-affluent de la Vilaine par l'intermédiaire de la Seiche³. Il s'étend sur 9 communes : Brie se situe, avec Janzé, dans sa partie amont. L'Ise est le seul cours d'eau permanent du territoire. Ses étiages sont sévères. Le bourg et son étang, site de baignade, la jouxtent. Le cours d'eau de l'Ise reçoit les eaux traitées par l'assainissement collectif. Il est classé en qualité médiocre par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine⁴. L'objectif d'atteinte de la bonne qualité est fixé à 2027 pour cette masse d'eau. L'ensemble du bassin-versant de la Seiche fait par ailleurs l'objet d'un projet agro-environnemental et climatique concernant la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité.

La commune est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ise et de la Seiche, avec des zones où les constructions sont réglementées en bordure de l'Ise. Une seule habitation est concernée par ce risque et son dispositif d'assainissement est conforme.

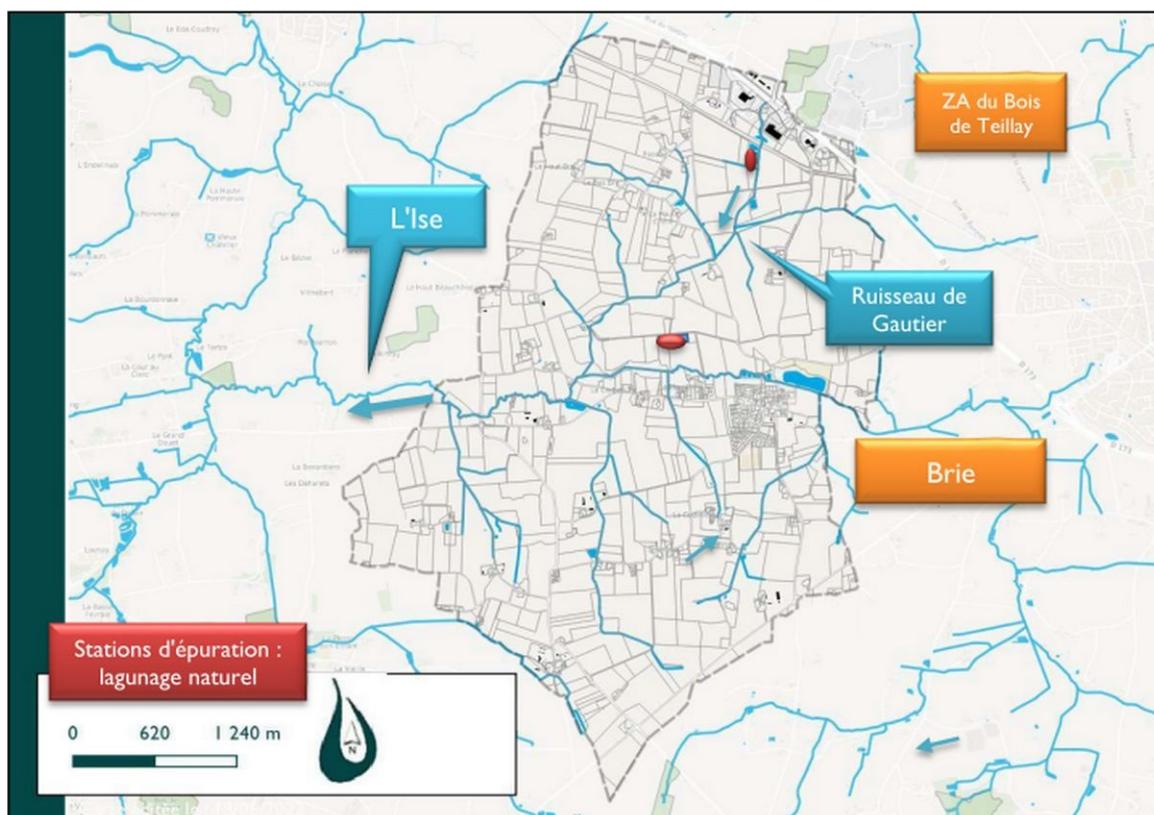
1 24 % des actifs de la commune travaillent à Rennes.

2 Au sud-ouest du territoire, un petit secteur, au nord de la Pommerais, comporte cependant quelques zones humides proches, de l'ordre de 3 hectares chacune.

3 La confluence Ise-Seiche est située au nord de Brie, à Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

4 Selon l'état des lieux mené en 2019 pour la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire – Bretagne. Le déclassement est dû à la mauvaise qualité des indices biologiques. L'absence de données récentes sur le carbone organique dissous (de niveau médiocre en 2013), polluant dont la présence peut être reliée à différentes sources dont celle d'un assainissement non optimal, constitue un point de vigilance. La masse d'eau est aussi concernée par la disposition 7B3 du SDAGE visant le plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en périodes de basses eaux.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Brie a été soumise à évaluation environnementale, en considérant la situation actuelle et future des systèmes d'assainissement et le risque en résultant de dégradation de la qualité des milieux récepteurs⁵. Le zonage d'assainissement actuel date de 2007. Il n'a pas été retrouvé. Un schéma directeur de l'assainissement des eaux usées est en cours d'élaboration. Son arrêt est prévu en 2024.



Carte du réseau hydrographique de la commune (source: dossier)

L'assainissement collectif concerne actuellement :

- l'habitat groupé (201 branchements) : le réseau de collecte, de type séparatif, est soumis cependant à des infiltrations parasites d'eaux de nappe ou de pluie ; une station d'épuration, de type lagunage, d'une capacité de 600 équivalents-habitants (EH), située sur le plateau agricole dominant le bourg, recueille par une conduite unique, et un poste de relevage, les eaux usées du bourg et du hameau voisin de la Moustière ; les eaux traitées rejetées rejoignent l'Ise (en période estivale, les rejets fluctuent entre 12 et 25 m³ par jour) ;
- les activités économiques : le parc du Bois de Teillay, installé sur deux intercommunalités⁶, dispose aussi d'une station de lagunage implantée sur la commune de Brie, d'une capacité maximale de 300 EH, dont les rejets sont dirigés vers le cours du Prunelay, affluent de l'Ise (ils sont interdits en été).

L'assainissement non collectif comporte 146 installations. La proportion de dispositifs conformes est de 56 %. L'Ae relève qu'une dizaine d'entre eux sont proches de cours d'eau temporaires ou situés à proximité de leurs sources.

⁵ [Décision au cas par cas n°2022-009876](#) du 13 juillet 2022.

⁶ Rennes Métropole et CC Roche aux Fées Communauté, qui assure le suivi de la station.

La révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Brie, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale⁷. Les éléments principaux de cette évolution du PLU, à retenir sous l'angle de la gestion des eaux usées, sont :

- la création de 96 nouveaux logements⁸, principalement au sein du bourg ou à proximité de celui-ci (par extension vers l'ouest et vers le hameau de la Moustière qui sera aussi densifié) ;
- une extension de la zone d'activités précitée de 2,6 ha ;
- l'identification de 36 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

Le PLU présenté ne qualifie pas les effets des rejets d'eaux usées sur les milieux récepteurs, dans les situations actuelle et projetée, compte-tenu de l'accueil de population et d'activités envisagé. Il ne montre donc pas qu'il est compatible avec l'atteinte des objectifs de qualité des cours d'eau.

1.2. Présentation du projet de zonage d'assainissement

Le zonage présenté :

- régularise le raccordement du hameau de la Monestière à l'assainissement collectif ;
- ne raccorde aucune autre habitation hors bourg ;
- intègre, au réseau d'assainissement collectif, l'assainissement des habitations nouvelles prévues par le PLU révisé.

La charge reçue par la station d'épuration du bourg évoluera ainsi, selon le projet de zonage, de 305 à 550 EH soit plus de 90 % de sa capacité maximale. L'évolution de la charge de la station du parc d'activités économiques n'est pas chiffrée. Aucune modification de ces deux équipements n'est prévue pour faire face à la hausse de leur sollicitation, hormis la mise en place d'un contrôle de surverse du trop-plein du poste de relevage de la station du bourg.

1.3. Principaux enjeux relevés par l'Ae

Compte-tenu de la nature du dossier, des caractéristiques du projet et du contexte territorial sensible aux pollutions (puisque fortement sujet aux étiages et pauvre en zones humides), l'Ae retient comme enjeu principal la préservation de la qualité des masses d'eau et les enjeux, reliés ou locaux, de la protection de la biodiversité et de la maîtrise des nuisances, notamment olfactives.

2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Si le dossier est illustré de manière claire, sa rédaction gagnerait à être corrigée pour les parties traitant des deux stations d'épuration communale ou communautaire : un défaut de transition amène parfois le lecteur à s'interroger sur l'identité de l'équipement qui fait l'objet de commentaires.

⁷ [Avis de la MRAe Bretagne n°2022-09863](#) du 16 août 2022.

⁸ Les habitations nouvelles se répartissent en extension (78 logements), en densification (9 logements) et seulement 9 en changement de destination. La dynamique sous-jacente à ce projet est celle d'un ralentissement de la croissance démographique annuelle, estimée à +1,8 %, à un horizon de 10 ans.

Il paraît essentiel de ne pas omettre, dans le résumé non technique, la mention de l'enjeu de la qualité des masses d'eau au regard de la thématique principale du dossier. Il conviendra aussi d'harmoniser les données qualifiant les charges reçues par les stations d'épuration.

2.2. État initial de l'environnement

L'assainissement collectif et son environnement se présentent comme insuffisamment décrits :

- Pour la station du Parc du Bois du Teillay⁹, il n'est pas fait mention du traitement d'eaux non domestiques, ce qui mériterait un éclaircissement. En effet, malgré des effectifs de salariés présentés comme peu importants, il est fait mention d'une utilisation de la station à hauteur de 200 EH. Le dossier indique que la dimension d'une lagune réduit la capacité théorique de cet équipement de 400 EH à 300 EH, sans préciser le fonctionnement de ce dispositif et notamment s'il est construit sur un principe d'étanchéité ou bien d'infiltration. Des fuites se sont produites sur les vannes du système de lagunage. La réparation attendue n'est pas confirmée. L'état du cours d'eau du Prunelay, milieu récepteur potentiel des eaux traitées de la station du Parc du Bois du Teillay et affluent de l'Ise, n'est pas qualifié.
- Les informations sur la localisation et le fonctionnement du poste de relevage de la station du bourg sont imprécises et contradictoires¹⁰. La mention de l'absence de « rejet direct connu »¹¹ jette un doute sur l'impact actuel de l'assainissement.

Les études nécessaires à l'arrêt d'un schéma directeur d'assainissement ne sont pas terminées. Elles sont pourtant indispensables au calcul du bénéfice que pourront apporter des travaux à la résorption des eaux parasites dans le réseau de collecte, phénomène identifié et pouvant affecter la qualité du traitement des eaux usées. Elles sont aussi nécessaires pour s'assurer de la faisabilité des raccordements de l'urbanisation nouvelle en fonction de la réalisation de travaux (réparations, nécessités de modifier les sections de conduite...).

- Le dossier indique que la station d'épuration du bourg est trop éloignée de l'habitat pour que des **nuisances olfactives** soient possibles. Il conviendrait que l'étude vérifie les usages locaux dans la mesure où la station est au carrefour de routes vicinales, utilisables par les piétons, pour un parcours en circuit depuis le bourg, entre vallée et plateau. Ce risque de nuisances devra également être pris en compte dans l'élaboration du futur schéma directeur d'assainissement puisque ce dernier a pour vocation de programmer la résorption d'autres sources de nuisances possibles (déversements, engorgement).

Le manque d'information sur le fonctionnement épuratoire et hydraulique actuel des deux stations d'épuration obère l'évaluation des incidences principales du projet de zonage, ci-après discutée. Il est particulièrement gênant pour les situations d'orages estivaux alors qu'à cette époque de l'année, les stations ne devraient rejeter que peu (ou pas) d'eaux traitées.

Concernant le zonage de l'assainissement non collectif, le dossier localise les dispositifs d'assainissement individuel et précise leur état de fonctionnement. Cette cartographie, clé, n'est toutefois pas croisée avec la qualité des milieux environnants. Même si le territoire est pauvre en zones humides, l'abondance de l'habitat dispersé et celle des élevages appellent un examen des pressions polluantes à proximité des rares cours d'eau afin de qualifier le contexte environnemental du projet et d'envisager en conséquence, le cas échéant, une évolution du zonage de l'assainissement (passage de certains secteurs en assainissement collectif).

9 Ce parc comprend une quinzaine d'entreprises à dominante industrielle et logistique, dont le parc de loisirs indoor Enigmaparc.

10 Il est « en tête de station » et « en zone inondable » alors que la station est sur un plateau en amont de l'Ise, seul cours d'eau concerné par un aléa d'inondation. Il est fait état de nombreuses alertes de « niveau haut » et des « éventuelles déverses ».

11 Les rejets sont en principe interdits de juin à octobre.

Localement, l'étang de Brie a fait l'objet d'un curage récent. Une zone humide a été créée à l'amont du plan d'eau. La qualité bactériologique de ce site de baignade est bonne depuis cette intervention et cet aménagement : l'étude renseigne la qualité de l'assainissement individuel le plus proche de l'étang (qui est « conforme »), mais elle ne prononce pas sur l'origine des pollutions passées. Ce point devrait être éclairci.

À l'échelle de la décennie à venir, l'évolution possible du parc d'activités économiques, intercommunal, n'est pas décrite. Il conviendrait a minima de mentionner la part de terrains encore disponible pour cette zone et de faire état des projets d'installation en cours de finalisation, pour l'ensemble des collectivités concernées.

Un état initial conduit à la définition d'enjeux et à l'estimation de leurs niveaux : le porteur identifie les enjeux des thématiques de la santé, de la biodiversité, des déchets et du cadre de vie sans qu'ils soient situés en termes d'importance, ni hiérarchisés.

L'Ae recommande de consolider l'état initial de l'environnement en veillant à préciser ou évaluer :

- **les charges attendues pour la station du parc d'activités et leur nature (domestique ou industrielle),**
- **le fonctionnement hydraulique des 2 stations communales et de leurs équipements, actuels et futurs, éclairé par les données du futur schéma directeur d'assainissement.**

2.3. Analyse des incidences

Comme indiqué ci-dessus, l'analyse des incidences n'est donc pas préparée par une analyse suffisante de l'état initial de l'environnement, notamment sous l'angle du fonctionnement hydraulique et épuratoire des lagunes utilisées pour l'épuration des eaux usées.

Pour l'assainissement du bourg, **la conjonction de l'absence de programmation de travaux sur le réseau, de la quasi-saturation hydraulique de la station d'épuration et de la démonstration de rejets dégradant le cours de l'Isle lors des étés secs** ne permet pas de conclure à un niveau d'incidence négligeable comme l'affirme l'étude d'impact.

Pour le parc d'activités du Bois de Teillay, l'évocation d'une évolution future du traitement de ses effluents, non arrêtée aujourd'hui¹², semble indiquer une saturation proche de la station d'épuration, non expliquée. L'évaluation des incidences est manquante.

Malgré ce qui est affiché dans le dossier, **la compatibilité du projet avec les objectifs d'amélioration de l'état des masses d'eau portés par le SAGE Vilaine et le SDAGE¹³ Loire-Bretagne n'est pas démontrée**, en l'absence d'une évaluation des incidences du projet de zonage.

L'enjeu de la préservation de la biodiversité liée à l'eau, qui peut concerner tant la faune et la flore aquatiques que les milieux bordant les cours d'eau, revêt une importance toute particulière dans un territoire où les éléments de continuités écologiques que constituent les cours d'eau et leurs abords, le bocage et les forêts sont très peu présents. Les interrogations citées plus haut quant à la qualité des masses d'eau devront être levées pour contribuer à la démonstration d'une préservation suffisante de la biodiversité liée à l'eau.

L'Ae recommande, après consolidation de l'état initial, de reprendre l'évaluation environnementale des incidences du projet de zonage.

12 Par un raccordement de la zone d'activités à la station de Janzé ou bien à celle du bourg qui serait alors modifiée.

13 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

2.4. Scénarios de révision du zonage et mesures d'évitement, de réduction et de suivi

En matière de justification des choix, le maintien, prévu, en assainissement non collectif de 3 hameaux relativement proches de la partie agglomérée du bourg n'est pas véritablement expliqué. Des habitations avoisinent le parc d'activités mais leur raccordement éventuel n'apparaît pas comme ayant été envisagé. **In fine, il n'apparaît pas de solutions de substitution au projet. Il conviendra de faire état des réflexions ayant conduit au projet retenu, en comparant les intérêts environnementaux de chaque option.**

Au plan des mesures d'évitement, il convient de rappeler que le PLU révisé ne prévoit pas d'urbanisation différée (l'urbanisation nouvelle est intégralement classée en 1AU). Cette situation doit être vue comme un élément de contexte pouvant amplifier le risque de saturation des équipements de traitements dans la mesure où les travaux sur le réseau de collecte ne sont pas encore définis, ni a fortiori programmés. En outre, la perspective d'une saturation de l'équipement à l'échéance du PLU devrait se traduire par une anticipation de sa modification, qui appelle aussi un meilleur encadrement de l'urbanisation nouvelle (par la définition de secteurs classés en 2AU¹⁴). **Le dossier gagnerait à envisager une telle modification du document d'urbanisme.**

En matière de suivi, l'utilisation de la station de mesure de Bourgarré, seule mesure de suivi proposée, ne pourra être vue comme suffisante au vu de sa distance aux points de rejets des deux stations d'épuration¹⁵. Il convient de compléter le dossier avec des mesures complémentaires permettant le suivi de l'évolution de la qualité des eaux à proximité des rejets des stations d'épuration.

3. Conclusion

Les limites de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation des incidences du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brie ne permettent pas de juger que le projet de zonage induit des incidences supportables pour l'environnement, notamment concernant la capacité des milieux naturels à supporter l'accueil des nouvelles populations prévues par le PLU. Cette situation appelle la présentation d'une évaluation environnementale consolidée.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD

14 Codification employée pour l'urbanisation différée.

15 Elle est de plus de 9 km, l'activité agricole du bassin-versant et les rejets d'au moins 2 stations d'épuration pourront influencer sur la qualité des eaux de l'Ise, interdisant ainsi toute exploitation des données de suivi de leur qualité.